

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret portant création et organisation du
Fonds de préférence de l'énergie

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Fonds de Préférence de l'Electricité, institué par le décret n°2011-528 du 26 avril 2011, avait pour objectif de réaliser des travaux urgents concourant à l'accès à l'électricité des populations dans les zones rurales et péri urbaines non rentables, à la résolution des préoccupations sociales en matière d'accès à l'électricité et à l'appui institutionnel du ministère chargé de l'énergie.

A l'expérience, les opérations à prendre en charge par le Fonds tendent à s'accroître et à se diversifier. Aussi, est-il devenu nécessaire d'augmenter ses ressources et d'élargir son champ d'application en identifiant d'autres sources d'alimentation du Fonds.

En effet, à l'épreuve de la mise en œuvre des concessions d'électrification rurale attribuées à des opérateurs privés, il a été donné de constater que les tarifs proposés sont jugés trop élevés par les populations comparées à ceux appliqués par Senelec. Cette disparité des tarifs a longtemps constitué une barrière qui a entravé les progrès dans les concessions avec comme conséquence le refus d'une bonne partie des populations à s'abonner auprès de ces opérateurs. Dans le but de rétablir l'égalité de traitement des usagers devant le service public de l'électricité, l'Etat du Sénégal a décidé d'harmoniser les tarifs de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national. Ainsi, le Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie (FSE) compense le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation. Cependant, compte tenu de l'augmentation continue des montants nécessaires pour assurer cette compensation, il a été jugé nécessaire de disposer d'une source de financement pérenne pour le FSE à travers une mutualisation de la couverture de l'harmonisation entre les consommateurs d'électricité clients de Senelec. Le montant de la compensation sera désormais collecté par Senelec auprès de ses clients et versé au FSE qui effectuerait le paiement aux concessionnaires d'électrification rurale.

L'utilisation des ressources du Fonds est maintenue à la réalisation de tous les travaux urgents non rentables entrant dans la politique du Gouvernement, notamment en termes d'accès à l'énergie, et à la résolution de toutes les préoccupations sociales dans le domaine de l'énergie, à l'appui institutionnel au ministère en charge de l'énergie ainsi qu'à la prise en charge de la compensation induite par l'harmonisation tarifaire d'électricité.

Le présent projet de décret a pour objet de créer un Fonds de préférence de l'Energie. Il procède à l'élargissement du champ d'application, par le changement de dénomination, du Fonds de préférence de l'électricité en Fonds de préférence de l'Energie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret N° 2019-1884 portant création et organisation du Fonds de préférence de l'énergie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;
- VU** le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n°2019-1799 du 28 octobre 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget, modifié par le décret n°2019-1802 du 8 octobre 2019 ;
- VU** le décret n° 2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

Sur rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE:

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Il est créé un Fonds de préférence de l'énergie. Il a pour mission d'aider à la résolution des préoccupations sociales en termes d'accès à l'énergie en vue de l'accès universel, d'assurer la prise en charge de la compensation induite par l'harmonisation des tarifs d'électricité et d'apporter un appui institutionnel au ministère chargé de l'énergie.

A ce titre, le Fonds est chargé :

- de contribuer à la réalisation des travaux urgents concourant à l'accès à l'électricité des populations dans les zones rurales et péri urbaines non rentables ;
- d'assurer le paiement de la compensation tarifaire due aux concessionnaires d'électrification rurale ;
- et d'apporter un appui institutionnel aux services de l'Etat chargés de la gestion du secteur de l'énergie, notamment le Ministère en charge des énergies.

Chapitre 2.- Les ressources du Fonds de préférence de l'énergie

- **Article 2.-** Les ressources du Fonds de préférence de l'Energie sont constituées proviennent de la dotation annuelle de Senelec
- d'une quote-part sur les droits fixes et les loyers superficiaires ;
- d'une quote-part des coûts générés par l'achat de cahiers de charges en cas d'appel d'offres pour l'attribution des blocs pétroliers ;
- d'une quote-part sur les frais d'instruction de dossiers ;
- d'une quote-part sur les indemnités et amendes pour inexécution des engagements de travaux d'exploration.

Article 3.-La dotation annuelle de Senelec est calculée sur la base suivante :

$$M_t = M_{t-1} \times \frac{V_{t-1}}{V_{t-2}}$$

Avec :

M_t : Montant du Fonds à l'année t après 2010

V_t : Ventes d'énergie (en GWH) par Senelec à l'année t

Le montant de la dotation est une charge d'exploitation à intégrer dans la formule de contrôle des revenus de Senelec comme « pass trough ».

Au début de chaque exercice, et au plus tard le 31 mars, Senelec communique le montant de la dotation annuelle du Fonds de préférence.

Article 4.-La dotation annuelle de Senelec est répartie comme suit :

- 70% pour le paiement de la compensation tarifaire aux concessionnaires d'électrification rurale intégrée dans la formule de contrôle des revenus de Senelec comme « pass trough » et les travaux urgents concourant à l'accès à

l'électricité des populations dans les zones rurales et périurbaines non rentables (volet investissements) ;

- 30% pour les dépenses au titre de l'appui institutionnel.

Article 5.-Une ristourne est versée au fonds préférence de l'énergie, sur les droits fixes et les loyers superficiaires liquidés et recouvrés par la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen).

Article 6.-Une quote- part sur les frais d'acquisition de cahiers de charges lors d'un appel d'offres pour l'exploration des blocs pétroliers et d'instruction des dossiers est versée au fonds de préférence de l'énergie.

Article 7.-Le produit tiré des infractions et amendes pour inexécution des engagements de travaux, tels que prévu à l'article 61 du Code pétrolier est versé au Fonds de préférence de l'énergie.

Article 8.-Une partie des bonus de signature issus des Contrats de Partage de Production est versée au Fonds de préférence de l'énergie.

Article 9.- Un arrêté interministériel du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge de l'énergie fixe le niveau des ressources versées au fonds de préférence de l'énergie issues :

- a) de la ristourne sur les droits fixes et les loyers superficiaires liquidés et recouvrés ;
- b) des frais d'acquisition de cahiers de charges lors d'un appel d'offres pour l'exploration des blocs pétroliers ;
- c) des frais d'instruction de dossiers ;
- d) des infractions et amendes pour inexécution des engagements de travaux ;
- e) des bonus de signature issus des Contrats de Partage de Production.

Article 10.- Les ressources issues du sous-secteur des hydrocarbures visées à l'article 10 du présent décret sont réparties comme suit :

- 70% pour le paiement de la compensation tarifaire aux concessionnaires d'électrification rurale et les travaux urgents concourant à l'accès à l'électricité des populations dans les zones rurales et périurbaines non rentables (volet investissements) ;
- 30% pour les dépenses au titre de l'appui institutionnel au ministère chargé de l'énergie (volet appui institutionnel).

Article 11.- Les ressources du Fonds concernant l'appui institutionnel sont gérées par un Administrateur, assisté d'un suppléant. Ils sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'énergie, parmi les agents de la hiérarchie A ou B ou assimilée.

L'administrateur du fonds et le suppléant bénéficient d'une indemnité dont le taux est fixé par un arrêté interministériel des Ministres en charge des finances et de l'énergie.

Les ressources du Fonds prévues pour l'appui institutionnel sont versées dans un compte bancaire dédié et gérées par l'Administrateur.

Une comptabilité est tenue pour retracer les dépenses effectuées sur ces ressources.

Article 12.- Les ressources du Fonds concernant le volet investissement sont gérées par Senelec et Petrosen, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs structures dédiées. Elles doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée et être versées dans un compte bancaire dédié. En cas de nécessité d'appel à concurrence en vue de la passation de marchés, les dispositions du Code des Marchés publics sont applicables.

Les ressources destinées au paiement de la compensation aux concessionnaires d'électrification rurale, sont imputées sur le volet investissement et versées au Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie.

Chapitre 3.- Les emplois du Fonds de préférence de l'Energie

Article 13.- Les ressources du Fonds de préférence de l'Energie sont utilisées dans la limite des montants disponibles pour couvrir les dépenses établies selon l'ordre de priorité suivant :

- le paiement de la compensation tarifaire due aux concessionnaires d'électrification rurale ;
- les travaux d'électricité dans les zones périurbaines et rurales ;

Dans la limite des ressources financières disponibles après le paiement de la compensation tarifaire due aux concessionnaires d'électrification rurale et la couverture des travaux d'électricité dans les zones périurbaines et rurales, le Fonds peut couvrir les dépenses établies selon l'ordre de priorité suivant:

- la motivation du personnel ;
- les indemnités dues aux administrateurs du Fonds.
- le renforcement des capacités (formation, stages et séminaires) ;
- l'acquisition de fournitures, l'exécution de travaux et la réalisation de prestations;

- les frais de mission.

Le Fonds ne peut en aucun cas avoir un solde débiteur. Il couvre ses charges dans la stricte limite de ses disponibilités financières.

Article 14.- Le montant de la compensation tarifaire due aux concessionnaires d'électrification rurale est fixé par Décision de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Article 15.- Les dépenses imputables sur les ressources dédiées aux travaux d'électrification et au paiement de la compensation tarifaire aux concessionnaires d'électrification rurale sont autorisées préalablement, de façon expresse et explicite par le Ministre en charge de l'énergie.

La lettre autorisant l'imputation doit mentionner :

- le montant à imputer ;
- le bénéficiaire de l'imputation ;
- l'objet de l'imputation ;
- l'année concernée.

Ces dépenses sont d'exécution immédiate.

Un rapport trimestriel d'exécution des dépenses est transmis au Ministre en charge de l'énergie et au Ministre en charge des finances par Senelec.

Article 16.- Les dépenses concernant le volet appui institutionnel sont prévues dans le cadre d'un budget spécifique élaboré par l'Administrateur du Fonds et approuvé par le Ministre en charge de l'énergie.

Ce budget est élaboré à partir d'une évaluation technique et financière des besoins.

Un rapport trimestriel d'exécution des dépenses est transmis au Ministre en charge de l'énergie et au Ministre en charge des finances par l'Administrateur.

Article 17.- Sont abrogés toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant sur le fonds de préférence de l'électricité.

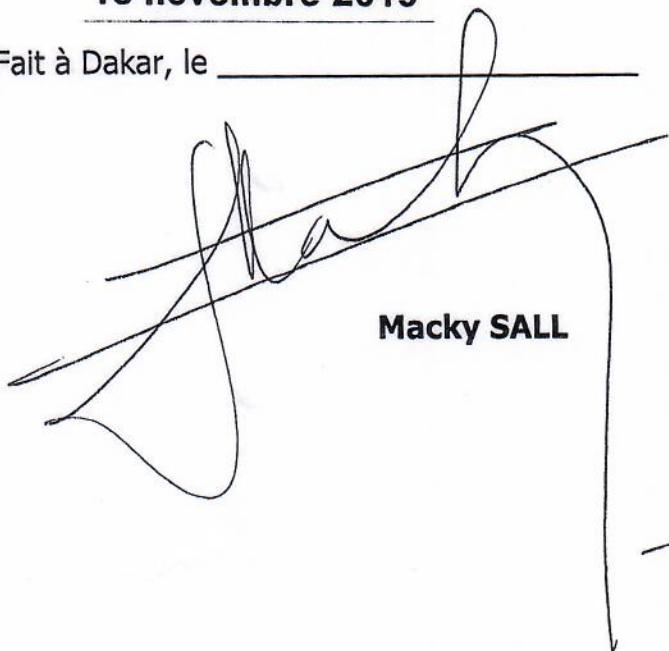
Article 18.-Le Ministre en charge des finances et le Ministre en charge de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

18 novembre 2019

Fait à Dakar, le _____

Par le Président de la République

Macky SALL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Macky SALL", is written over a large, stylized, and somewhat abstract line drawing. The drawing consists of several intersecting and overlapping curved lines, creating a complex geometric pattern. The signature is positioned to the right of this drawing.